



RÈGLEMENT N° 314

**RÈGLEMENT RELATIF
À LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT QUE les difficultés engendrées par une numérotation civique déficiente, soit en raison de l'absence d'identification sur le bâtiment, d'une visibilité qui laisse à désirer ou par des numéros qui se répètent sur une même rue;

CONSIDÉRANT QUE ces lacunes causent des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions, ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), la Ville peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles sur son territoire

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon optimale, sur les immeubles du territoire de la Ville de Coteau-du-Lac s'avère un outil indispensable pour assurer le repérage rapide par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cas des immeubles situés en dehors du périmètre urbain, ainsi que le long de la route 338, des dispositions spéciales doivent s'appliquer, tenant compte des particularités relatives à l'implantation des bâtiments principaux dans ces secteurs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 7 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1
DOMAINE D'APPLICATION**

Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.

**ARTICLE 2
NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION CIVIQUE
À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, EXCLUANT LA ROUTE 338**

2.1 Assignation d'un numéro :

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la Ville à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi.

Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

2.2 Caractéristiques physiques reliées aux numéros :

Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres ou des lettres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ou des lettres ne devra pas être inférieure à 9 centimètres (3 pouces et demi), ni excéder 20 centimètres (8 pouces) et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres devront être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs devront être auto-réfléchissantes et faire contraste avec le support.

2.3 Visibilité :

Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue :

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment, sur une boîte à lettre, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre, ou une boîte à ordures.

Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue :

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures.

Maison ou bâtiment auquel on ne peut accéder que par un lac :

Dans le cas où le seul accès à une maison ou un bâtiment est un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Les regroupements d'habitations :

Dans le cas de regroupement d'habitations, et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

ARTICLE 3 NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION CIVIQUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN AINSI QUE SUR LA ROUTE 338

- 3.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la Ville, à savoir un poteau muni d'un support avec une pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.
- 3.2 Seul le Service des travaux publics de la Ville, ou l'entrepreneur choisi par le Conseil, peut procéder à l'installation, à la réparation ou au remplacement des indicateurs civiques;
- 3.3 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés sont installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation, et à une distance minimale de 2,5 mètres

et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques est de 1,5 mètres et la hauteur maximale de 1,9 mètres. De plus, elle doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

- 3.4 Au besoin, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre aux employés du Service des travaux, ou l'entrepreneur choisi par la Ville, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux requis, et ce, moyennant un préavis de 24 heures.
- 3.5 Le coût des panneaux, y incluant le poteau, les attachements et l'installation, est financé par le fonds général de la Ville, sauf dans les cas autrement prévus au présent règlement.
- 3.6 Il appartient au propriétaire ou l'occupant de l'immeuble d'assurer, en tout temps, une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d'aulnes ou autres obstacles;
- 3.7 Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement écrit de la Ville, son remplacement se fera par la Ville aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit pour la Ville de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 6 du présent règlement;
- 3.8 Si la plaque est endommagée suite à des opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Ville afin qu'elle procède à la réparation et ce, au frais de la Ville qui se réserve le droit de récupérer ces sommes, s'il y a lieu.
- 3.9 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale, provinciale ou par un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, y incluant les frais de main d'œuvre, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 5

FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

- 5.1 Un changement apporté à une adresse civique d'une propriété située dans le périmètre urbain, à l'initiative de la Ville, donne droit au versement de la somme de cinquante dollars (50 \$); ce montant vise à rembourser les coûts liés au remplacement du numéro civique, ainsi qu'aux démarches relatives aux changements d'adresse auprès des différentes entreprises.
- 5.2 Un changement apporté à une adresse civique d'une propriété située ailleurs que dans le périmètre urbain, incluant les immeubles de la route 338, et faite à l'initiative de la Ville, s'effectue sans frais pour les propriétaires concernés.
- 5.3 La Ville voit à assurer un suivi auprès des entreprises de services publics pour les changements apportés à la numérotation civique; cette obligation touche aux services d'électricité, de câblodistribution et de téléphonie.

ARTICLE 6

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal et tout employé du Service des travaux publics de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

ARTICLE 7
DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus de trois cents dollars (300 \$), en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.
2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents (300 \$) dollars et d'au plus de cinq cents (500 \$) dollars, en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC CE 12^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2011.

VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Robert Sauvé, maire

Claire Blais, greffière

<i>AVIS DE MOTION</i>	<i>Le 7 mars 2011</i>
<i>ADOPTION</i>	<i>Le 12 avril 2011</i>
<i>AFFICHAGE</i>	<i>Le 15 avril 2011</i>
<i>AVIS DE PROMULGATION</i>	<i>Le 16 avril 2011</i>